



DÉCISION (UE) 2024/414 DU CONSEIL

du 21 décembre 2023

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points b) et c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mai 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations portant sur une convention relative aux effets internationaux de la vente judiciaire de navires. Ces négociations se sont clôturées avec succès par l'adoption du texte de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après dénommée «convention») par l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le 7 décembre 2022.
- (2) La convention renforce le cadre juridique international existant en matière de transport maritime et de navigation et contribue utilement au développement de relations économiques internationales harmonieuses. Il est par conséquent souhaitable que la convention soit appliquée dès que possible.
- (3) L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Dans ce contexte, le législateur de l'Union a adopté, entre autres, les règlements (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ et (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. L'Union jouit donc d'une compétence exclusive pour les questions régies par ces règlements, tandis que les autres questions régies par la convention ne relèvent pas de cette compétence.
- (4) L'article 18, paragraphe 1, de la convention prévoit que les organisations régionales d'intégration économique ayant compétence pour certaines questions régies par la convention puissent signer, accepter, approuver cette dernière ou y adhérer.
- (5) L'article 18, paragraphe 2, de la convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par ladite convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. L'article 20, paragraphe 1, de la convention prévoit que cette déclaration est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Il convient donc que l'Union effectue cette déclaration au moment de la signature de la convention.
- (6) Il y a donc lieu que la convention soit signée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et que la déclaration jointe soit approuvée.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).

- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature au nom de l'Union de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022, est autorisée, sous réserve de la conclusion de ladite convention ⁽³⁾.

Article 2

La déclaration jointe à la présente décision est approuvée au nom de l'Union. Au moment de la signature de la convention, l'Union effectue cette déclaration, conformément à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphes 1 et 2, de la convention.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer la convention au nom de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

⁽³⁾ Le texte de la convention sera publié en même temps que la décision relative à sa conclusion.

DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION DE BEIJING SUR LA
VENTE JUDICIAIRE DE NAVIRES, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE
7 DÉCEMBRE 2022 À NEW YORK, CONCERNANT LA COMPÉTENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES QUESTIONS RÉGIES PAR CETTE CONVENTION, POUR LESQUELLES LES ÉTATS MEMBRES LUI ONT
DÉLÉGUÉ COMPÉTENCE

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires (ci-après dénommée «convention») dispose, à son article 18, paragraphe 1, qu'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la convention peut la signer. L'article 18, paragraphe 2, de la convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. L'Union européenne a décidé de signer la convention et effectue ci-dessous cette déclaration.

Dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'altérer la portée des actes juridiques visés aux points a) et b), les questions régies par la convention pour lesquelles les États membres de l'Union européenne ont transféré compétence et pour lesquelles l'Union européenne jouit d'une compétence exclusive au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont les suivantes:

- a) article 9 de la convention intitulé «Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire» en ce qui concerne les règles de compétence figurant dans le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1); et
- b) article 4 de la convention intitulé «Notification de la vente judiciaire» en ce qui concerne les règles relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) figurant dans le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).

La compétence de l'Union européenne en vertu du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est, par sa nature, susceptible d'évoluer en permanence. Dans le cadre des traités, les institutions compétentes peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue de la compétence de l'Union européenne. L'Union européenne se réserve dès lors le droit de modifier la présente déclaration, sans qu'une telle modification ne constitue un préalable à l'exercice de sa compétence en ce qui concerne les questions régies par la convention.

L'Union précise que la convention doit s'appliquer, en ce qui concerne la compétence de l'Union, aux territoires des États membres auxquels s'appliquent le TUE et le TFUE en vertu de l'article 52 du TUE et dans les conditions fixées, notamment, à l'article 355 du TFUE.